

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 08/01/2026

VOI.26.00.A00035

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE DE BRUXELLES, RUE DE BRABANT et RUE DE MALINES

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de l'entreprise LABEAUNE  
Considérant que des travaux de grutage sur toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/01/2026 au 16/01/2026 RUE DE BRUXELLES, RUE DE BRABANT et RUE DE MALINES

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE BRUXELLES :

- La circulation des véhicules est interdite le 12/01 et le 16/01. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Une mise en impasse est instaurée RUE DE BRUXELLES au droit de la RUE BRABANT.

Les véhicules circulant RUE BRABANT ont l'interdiction de tourner sur la RUE DE BRUXELLES

- Le stationnement des véhicules est interdit le 12/01 et le 16/01. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

**Article 2 :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, le 12/01 et le 16/01 RUE DE BRABANT au droit des numéros 12 à 14.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.



**Article 3 :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE MALINES :

- La circulation des véhicules est interdite le 12/01 et le 16/01. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Une mise en impasse est instaurée RUE DES MALINES au droit de la RUE BRABANT.

Les véhicules circulant RUE BRABANT ont l'interdiction de tourner sur la RUE DES MALINES

- Le stationnement des véhicules est interdit le 12/01 et le 16/01. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 06 JAN. 2026

Pour la Maire,  
Par délégation,

  
Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée